Par. 2 — Une assemblée spéciale de l'Association pourra être convoquée chaque fois que le Bureau de Direction le jugera à propos ou chaque fois que la demande en sera faite au président ou au vice-président, pourvu que cette demande soit faite par écrit, qu'elle soit signée de quinze membres et qu'elle indique le but de la réunion.

Les assemblées spéciales seront convoquées six jours à l'avance par un avis dans au moins deux journaux quotidiens.

Par. 3 — Les membres en règle seront seuls admis aux assemblées, et le quorum sera de quinze.

Par. 4 — L'ordre de procédure aux assemblées sera comme suit :

1 — Lecture du procès-verbal de l'assemblée précédente.

2 — Lecture des communications.

3 — Reprises des affaires laissées en suspens.

4 — Les rapports.

5 — Discussion des affaires générales.

6 — Présentation des candidats et élection.

7 — Ajournement.

Par. 5 — Le Bureau de Direction, dont le quorum sera de cinq, devra se réunir tous les deuxième et quatrième mardis de chaque mois, aux salles de l'Association, pour la réception